



Pour citer cet article :

Nast (Alfred), « L'École Théophie Roussel (ancienne École Lepeletier de Saint-Fargeau) », Revue philanthropique, 1901, p. 429-433.

Source : Gallica / CEDIAS-Musée social



L'ÉCOLE THÉOPHILE-ROUSSEL

(ANCIENNE ÉCOLE LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU)

Soumettre à la meilleure pédagogie possible, en vue de les moraliser, les garçons mineurs de 16 ans acquittés par le Tribunal de la Seine, comme ayant agi sans discernement, mais envoyés, ainsi que le permet l'article 66 du code pénal, en correction. Tel est le noble but que s'est proposé le département de la Seine, lorsqu'il fonda, en 1895, l'école Lepeletier de Saint-Fargeau, à Montesson, commune de Seine-et-Oise. Toutefois, l'espérance fut déçue. Résumons-en les causes : 1° la justice ne prononce guère la correction que contre des enfants d'au moins 14 ans, âge où la régénération morale récalcitre bien souvent, malgré l'emploi des plus intelligents moyens éducatifs ; 2° cette mesure de rigueur n'étant prise qu'à l'égard d'une minorité extrême, les colonies pénitentiaires sont peuplées des plus mauvais sujets ; 3° l'école Lepeletier de Saint-Fargeau ne voulant recruter que de jeunes détenus qui offrissent quelque gage d'amendement, et se trouvant concurrencée par d'autres maisons correctionnelles, on s'explique le nombre moyen de 150 colons seulement à Montesson, alors que les huit pavillons eussent pu en contenir 320. Et les frais de l'établissement, depuis sa fondation, n'ont pas peu grevé le département.

En présence de ces résultats, M. le juge d'instruction Albanel, membre du conseil d'administration de l'école, pense qu'il y aurait lieu de mettre à profit le domaine (32 hectares) et les bâtiments, qui sont remarquablement aménagés, pour tenter

une entreprise toute nouvelle et s'imposant comme une nécessité sociale : faire, selon son expression, une « école de préservation modèle ». Il avait déjà, dans la *Revue Philanthropique* (février 1901, pages 385 et suiv.), préconisé avec chaleur ce changement. Il a développé largement et précisé encore cette conception dans un rapport que M. Bertrou n'a eu qu'à annexer à celui qu'il déposait, au nom de la 7^e commission du Conseil général, le 16 décembre 1901, sur la transformation de l'école de Montesson, et l'Assemblée départementale, dans sa séance du 28 du même mois, vient de donner la consécration de son vote à tout le vœu de M. Albanel. Le Conseil a délibéré que le changement d'affectation de l'établissement devrait s'effectuer à partir du 1^{er} janvier 1902.

Je vais maintenant, avec la plus grande concision, exposer l'objectif, les traits caractéristiques, le régime introduit par cette réforme radicale :

Disons tout de suite que le Conseil a vivement discuté sur la désignation de la maison. Toutefois, comme un préjugé, a-t-on dit, s'est créé contre l'école Lepeletier de Saint-Fargeau, on a fini par décider qu'elle porterait un autre nom, marquant bien la nouveauté, celui d'un dévoué protecteur de l'enfance, M. Théophile Roussel.

L'école Théophile-Roussel va inaugurer un système de pédagogie savante jusqu'ici attendu : l'éducation préventive. Comment, d'après le règlement adopté, le mécanisme de ce système répond-il à l'idée de préservation ?

Et d'abord quels enfants seront admis ? Avant tous autres, ceux visés par les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Ce double texte permet à l'autorité judiciaire d'enlever à la famille la garde d'un enfant coupable d'infraction et de la confier à un tiers. L'hypothèse pratique est celle où les parents sont honnêtes, mais incapables de retenir le petit hors de la rue néfaste, même avec le concours tutélaire d'œuvres telles que le Patronage Familial, dont je m'honore d'être un des secrétaires. Pourtant, ce beau progrès législatif est resté, depuis ses quatre années d'existence, à l'état pour ainsi dire théorique. Et, en effet, il n'y avait point d'établissement assez considérable pour entreprendre

un large programme d'éducation méthodique et continue. C'est en égard aux enfants de la loi de 1898 que l'école Théophile-Roussel doit fonctionner : pouvant disposer d'un budget suffisant, elle est à même de mener à bien sa tentative de redressement et de préservation. Sans intervention de justice, les parents, les tuteurs ou l'Assistance publique pourront également y faire admettre leurs enfants et pupilles indisciplinés. Le règlement prévoit même la détention par voie de correction paternelle (art. 375 et suiv. du code civil). On ne prendra donc les fils de parents indignes dont la déchéance est indiquée. De même, seront exclus les jeunes dégénérés et anormaux à hospitaliser dans une maison spéciale. Ainsi nous trouvons enfin une sélection des enfants pratiquée scientifiquement. Les juges d'instruction feront bien d'ordonner l'examen mental des jeunes délinquants. En tous cas, les enfants nouvellement entrés à l'école feront l'objet d'une visite médicale et seront placés dans un quartier spécialement affecté à la *période d'observation*, qui ne pourra excéder un mois en principe; après quoi, il sera prononcé sur leur admission définitive.

Pour que l'essai de préservation puisse être efficace, il ne faudrait pas attendre de l'enfant un second ou un troisième délit : la méthode préventive est urgente dès le premier symptôme positif des tendances vicieuses, et, comme des sujets d'un esprit encore tendre, malléable, peuvent seuls profiter d'une discipline purement pédagogique, l'école ne recevra que des enfants de 7 à 14 ans.

Ils seront divisés par âges. Un pavillon spécial est consacré aux petits au-dessous de 10 ans, et le soin de leur formation intellectuelle et morale sera entre les mains du meilleur éducateur convenant aux plus jeunes, d'un personnel exclusivement féminin. Et au-dessus d'eux, il y aura encore une gradation : d'abord les enfants soumis à l'instruction primaire jusqu'au certificat d'études, puis les jeunes gens qui, munis de leur certificat, n'ont plus à suivre que l'enseignement professionnel donné par des maîtres-ouvriers.

Les élèves en préservation étant fils de parents honorables, à aucun prix le lien familial ne doit être rompu. Aussi le règle-

ment porte-t-il que les enfants sortiront dans leurs familles un jour par mois et y séjourneront un mois par an, sauf pour elles impossibilité absolue de les recevoir. Ajoutons que le séjour à l'école ne pourra jamais dépasser la seizième année, car, comme l'indique M. Albanel dans son rapport, « l'établissement ne doit pas se substituer à la famille, qui serait souvent heureuse de se décharger sur lui de ses devoirs ». D'ailleurs, l'enfant pourra être rendu à ses parents ou placé chez un particulier en apprentissage aussitôt que son amendement paraîtra hors de doute.

Le Conseil d'administration de l'école sera, en outre, Conseil de patronage pour l'enfant hors de l'établissement. Il pourra s'entendre avec des sociétés de préservation pour le protéger, contrôler sa conduite : que le jeune homme trompe les espérances qu'il a fait naître, le Conseil d'administration, étant son gardien jusqu'à sa majorité, à défaut de disposition contraire dans la loi de 1898, pourra certainement ou l'interner à nouveau (s'il n'a pas 16 ans) ou le placer autre part.

Et ce n'est pas seulement une surveillance et une aide que l'école veut donner à ses anciens élèves. Elle désire que ces derniers entretiennent des sentiments de camaraderie avec ceux demeurés à Montesson, et que, en outre, ils soient pour les plus jeunes et les plus difficiles un exemple salubre : aussi le règlement dit-il qu'« aux jours de fête, ces enfants seront convoqués à l'école pour participer, avec leurs camarades, aux plaisirs et distractions ».

Par mesure transitoire, le Conseil général a résolu de ne point remettre à l'Administration pénitentiaire brutalement tous les jeunes détenus de l'article 66 : les 80 meilleurs sujets, pour lesquels interviendra la libération conditionnelle, resteront à l'école, qu'ils auront, d'ailleurs, quittée avant le 1^{er} janvier 1904.

En jetant un rapide regard sur le budget pour la période de début (1902), nous voyons qu'il prévoit un maximum de 200 enfants, répartis en quatre pavillons et un quartier d'observation. En évaluant les dépenses à 185 800 francs et les recettes (comprenant allocation pour les enfants de l'article 66, subvention de l'État pour les enfants de la loi de 1898, rétribution par Assistance publique, celle par les familles qui placent volon-

tairement leurs enfants, bénéfices bruts sur les produits récoltés ou fabriqués, etc.) à 58750 francs, il reste à la charge du département 127050 francs. C'est là environ 50000 francs de moins que dans le déficit qu'accusait le budget de 1901 pour un nombre égal d'enfants. Saluons le succès financier. Mais puissent venir s'y joindre les progrès moraux, la régénération juvénile que les promoteurs de la transformation de Montesson attendent! Car ce sera, dès lors, non seulement l'avenir de l'école Théophile-Roussel assuré, mais en général et en pratique le triomphe de l'idée de préservation.

ALFRED NAST,

Avocat à la Cour d'appel.